

PROCES-VERBAL SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2025

L'an deux mille-vingt-cinq, le 1^{er} du mois de juillet, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Néant

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20.06.2025

Secrétaire de séance : FABRE Stéphan

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 10

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les conseillers municipaux présents et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

2025_014

Objet : Recrutement d'un enseignant de l'éducation nationale pour effectuer une activité accessoire dans le cadre des temps d'activité périscolaire

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparait indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour assurer la mission de surveillance des élèves au titre de **l'année scolaire 2025/2026** durant les périodes scolaires uniquement, soit environ 8 mois sur 12 en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer cette surveillance. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire.

De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Par conséquent, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 8 mois sur 12, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE

- 1) De créer un poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade Professeur des écoles Classe Normale à 1 heure et 30 minutes par semaine pour la période allant **du 01.09.2025 au 04.07.2026** et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées
- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) De solliciter l'autorisation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
- 4) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :

Taux horaire au 01/02/2017	Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée	Heures de surveillance
Instituteurs, directeurs d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €	10.68 €
Professeurs des écoles classe normale	24.82 €	22.34 €	11.91 €
Professeur des écoles hors classe	27.30 €	24.57 €	13.11 €

L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade de l'intéressé dans son emploi principal et au taux horaire « surveillance » du **barème fixé par le BO de l'Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales)**.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- 5) D'autoriser le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

N°2025_008

Objet : Programme écologique Ecopousse dans l'école communale

Monsieur Le Maire expose :

La commune envisage de s'inscrire au déploiement du programme Ecopousse (anciennement Watty) dans l'école communale de Martignargues. Ce programme promeut la sensibilisation aux économies d'énergie. Il est développé en partenariat avec l'entreprise Eco CO2, la SASU FNCCR dans le cadre du programme ACTEE et le Territoire Energie Gard-SMEG.

Ce programme d'une durée d'une année vise à rendre les élèves acteurs de leur consommation d'énergie. Développer des campagnes d'information auprès des publics scolaires permet d'éduquer la population aux éco-gestes et à la maîtrise de l'énergie dès le plus jeune âge. Ce programme a été labellisé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie.

Le coût pour la commune est de 99 € HT maximum par an et par classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

APPROUVE

- 1) Le déploiement du programme d'accompagnement Ecopousse et charge le Maire de sa mise en œuvre.

DECIDE

- 2) D'allouer un budget prévisionnel de 99 € par an et par classe, montant dégressif selon le nombre de classes intéressées par le projet, pouvant baisser jusqu'à 82 €, pour la mise en œuvre du programme, incluant les coûts de formation, de matériel pédagogique et d'activités.

N°2025_009

Objet : Modification statuts Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;

Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :

- o Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;
- o Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;

- o La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

D'ACCEPTER la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

N°2025_010

Objet : Détermination des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires pour l'année scolaire 2025/2026

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021_022 du 6 juillet 2021 approuvant, à compter du 1^{er} janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2025 pour l'année scolaire 2025/2026,

Considérant que les communes composant le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues doivent voter des tarifs identiques,

Monsieur le Maire propose, après concertation auprès des Maires des trois autres communes du RPI, de ne pas modifier les tarifs ci-après :

RESTAURATION SCOLAIRE

Repas enfant	4.50 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	7.00 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1.00 €

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Accueil du matin	1.70 €
Accueil du soir	1.70 €
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil)	3.20€

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

D'approuver les tarifs de la restauration scolaire présentés,

D'approuver les tarifs des accueils périscolaires présentés,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette délibération,

D'appliquer ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2025 pour l'année scolaire 2025/2026.

N°2025_011

Objet : Approbation du Règlement Intérieur de l'Accueil Périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues – Autorisation de signature du Règlement Intérieur pour l'année scolaire 2025/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1er janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, la compétence de l'accueil périscolaire devient communale à la suite de cette restitution, et qu'il est nécessaire aux quatre communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'approuver le règlement intérieur de l'accueil périscolaire

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2025/2026,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues doit voter les règlements identiques, Monsieur le Maire donne lecture du Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire.

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

Le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2025/2026.

AUTORISE

Le Maire à signer le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire année 2025/2026, ainsi que tous les documents y afférent en cours et à venir.

N°2025_012

Objet : Approbation du Règlement Intérieur de la Restauration Scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues – Autorisation de signature du Règlement Intérieur pour l'année scolaire 2025/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1er janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la compétence restauration scolaire devient communale à la suite de cette restitution, et qu'il est nécessaire aux quatre communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire.

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint

Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2025/2026,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues doit voter les règlements identiques, Monsieur le Maire donne lecture du Règlement Intérieur de la restauration scolaire.

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

Le Règlement Intérieur de la restauration scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2025/2026.

AUTORISE

Le Maire à signer le Règlement Intérieur de la Restauration Scolaire 2025/2026 ainsi que tous les documents y afférent en cours et à venir.

N°2025_013

**Objet : Lancement de la procédure de cession d'une partie d'un chemin rural
Lieudit Les Pizes
Lancement d'une enquête publique préalable à l'aliénation**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1, aux termes duquel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L161-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil Municipal après enquête publique ;

VU les articles R161-25 à R1661-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'enquête publique préalable et à l'aliénation des chemins ruraux ;

VU le Code la Voirie Routière, notamment les articles L141-3 et R141-4 relatif à l'enquête publique préalable et à l'aliénation des voies communales ;

VU l'état des lieux au lieudit Les Pizes : l'ancien chemin, objet de la présente aliénation, passe dans les propriétés de Monsieur FAUQUIER André, Madame FAURE Nathalie et Monsieur DUBOIS Cyril ;

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus affecté à l'usage du public et qu'il n'y a pas lieu de l'utiliser.

Considérant l'offre faite par les riverains, Monsieur FAUQUIER André, Madame FAURE Nathalie et Monsieur DUBOIS Cyril, d'acquérir une partie dudit chemin.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public. L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune. En conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

AUTORISE

- M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Questions diverses :

Intervenants sportifs école communale :

Monsieur le Maire fait part aux membres du succès auprès des élèves et enseignants de l'opération sportive en collaboration avec le Centre Sportif Gardois basé à La Calmette.

Tous les élèves du RPI de la Petite Section aux élèves de CM2 ont pu profiter de ces interventions. Ils ont pu se familiariser à la pratique du tir à l'arc et de la boxe française. Les élèves de Martignargues étant plus âgés, ils ont pu également pratiquer la canne de combat.

La facture pour l'année a été de 648 € pour 12 séances d'1 heure et demi soit 18h de cours.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est prévu entre 15 et 20 séances par école. Les Maires du RPI sont favorables à la reconduction. Le Conseil Municipal approuve également.

Projet urbanisme :

Monsieur le Maire présente le projet d'urbanisme de Monsieur CAPGRAS, sur la parcelle cadastrée section A n°831. Le projet consisterait en l'aménagement en 3 îlots : 2 îlots logements multigénérationnels et 1 îlot pour activité professionnelle. 11 constructions (P2/P3) prévues pour des logements et 1 espace comprenant un bâtiment professionnel (salle de séminaire), des garages et parking.

Les membres s'interrogent sur la capacité d'efficacité de la station de lagunage, ainsi que sur les nuisances qui pourraient survenir. Monsieur le Maire précise que ce n'est qu'un projet et que lors de l'instruction des permis de construire, les gestionnaires de réseaux sont consultés pour avis. La densité des constructions est évoquée. Un projet jusqu'à 4 constructions serait plus adapté. La majorité des membres est défavorable à ce projet présenté tel quel.

Journée citoyenne :

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été évoqué l'organisation d'une opération citoyenne. Celle-ci consisterait au ramassage des déchets eu bord des routes de la commune, avec le concours des citoyens volontaires. Il est décidé de l'effectuer le samedi 27 septembre de 9h à 12h. Du croisement route de Ners au Moulin Paradis. Tous les administrés seront informés ainsi que l'enseignante de l'école afin de pouvoir l'inclure dans un projet pédagogique.

Fête des Voisins 2025 :

Madame Brouet rappelle que la Fête des Voisins aura lieu le vendredi 29 aout au soir autour de l'Eglise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30 minutes.

Le Secrétaire, Stéphan FABRE



Le Maire, Jérôme VIC

